



Information des associations du Monde Combattant

1. **Déclaration des revenus**
2. **Modernisation dans le traitement des PMI (expérimentations)**

Mardi 2 mai 2017

Alain DAVID
Directeur du SD 34

Les anciens combattants âgés de plus de 74 ans au 31 décembre 2016, leurs veuves peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une majoration du nombre de parts, d'une exonération de certaines retraites perçues, d'une déduction, en tant que charge de certains versements effectifs.

Majoration du nombre de parts

Pour en bénéficier l'ancien combattant doit être titulaire de la carte du combattant et être âgé de plus de 74 ans au 31 décembre 2016.

Pour bénéficier de cette disposition il ne faut pas oublier de cocher soit la case S soit la case W (en fonction de la situation matrimoniale) du cadre relatif à la situation du foyer fiscal.

Une seule demi-part est attribuée au couple lorsque les deux époux sont vivants.

Cas particulier des veuves

Pour pouvoir bénéficier de la ½ part il fallait que l'ancien combattant la perçoive avant son décès. Dans ce cas, il faut cocher la case W.

Exonération de certaines retraites

Sont exonérées la retraite du combattant en totalité (articles L255 à L 2057 du CPMI), la retraite mutualiste de l'ancien combattant dans la limite de 1755€ pour 2016.

Déduction de certaines charges

Dans la rubrique des charges déductibles, ligne « déductions diverses » les versements effectués en vue de la constitution d'une retraite mutualiste du combattant (constitution d'une rente) donnant lieu à une majoration de l'Etat peuvent être déduits. Comme pour l'exonération pré citée le montant de la déduction est limité à 1755€ pour 2016.

Modernisation du traitement des pensions militaires d'invalidité

Voir le document joint. Toutefois l'effet induit de cette expérimentation ne se fera sentir qu'au cours de 2018 lorsque la généralisation sera réalisée.